



DEMANDE D'AUTORISATION
D'incinération de déchets verts agricoles

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor.

a) Brûlage des résidus de récoltes (Ecobuage)

L'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles est interdit en tout temps.

b) Brûlage de résidus d'entretien agricole (rémanents de débroussaillage, de fauche, d'émondage, d'élagage, d'abattage d'arbres ou de haies sur parcelles agricoles)

Leur brûlage est interdit dans les bois, forêts et landes et à moins de 200 mètres de ces lieux. Il est également interdit en période « d'alerte » déclenchée par le préfet lors d'épisode de pollution atmosphérique aux particules, à l'ozone, au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre.

Dans les autres cas, une valorisation de ces produits par une filière bois énergie locale doit être privilégiée. A défaut de valorisation, **l'incinération est soumise à autorisation écrite préalable du maire et les dispositions ci-après sont applicables :**

Cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu. Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25000^e du lieu de brûlage.

- Les sites d'incinération doivent être accessibles en tout temps aux véhicules d'incendie ;
- Une période de séchage est obligatoire
- Les distances minimales suivantes doivent être respectées : 100 mètres pour les routes et voies publiques, 50 mètres pour les habitations ;
- L'existence à proximité du foyer d'une prise d'arrosage ou d'une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression ;
- Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être dégagé de toute végétation ;
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au coucher du soleil. Le recouvrement par de la terre est interdit.

NOM ET PRENOM DU DECLARANT :

ADRESSE :

TELEPHONE :

QUALITE : -Propriétaire

 -Ayant-droit

LOCALISATION DU BRULAGE : Commune :

 Lieu-dit :

DATE DU BULAGE :

DECISION DU MAIRE

- Favorable
 Défavorable

Date :
Le Maire : (cachet et signature)

Observations :

Conditions particulières :

Dès que l'avis du maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée et dans les conditions mentionnées ci-dessus.